



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que madame [...], habitante néerlandophone d'Uccle, n'a pas été servie en néerlandais lors d'une prise de contact avec vos services, le mardi 28 octobre 2008.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL que, de temps à autre, de petits incidents se produisent encore, et ce, en dépit des nombreux efforts consentis depuis 2005 pour faire bénéficier de cours linguistiques, les agents qui ne possèdent pas la connaissance linguistique requise.

Vous avez signalé en outre que l'agent en cause a été transféré dans un service où il n'a pratiquement aucun contact avec le public, et qu'il a été stimulé à faire un effort pour acquérir la connaissance de la deuxième langue nationale.

Enfin, vous invitez la plaignante à vous excuser de l'attitude peu professionnelle de l'agent en cause.

*
* *

La zone de police 5342 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné qu'il ressort de votre réponse que le membre du personnel concerné n'a pas réussi l'examen précité, le CPCL est d'avis que l'intéressé ne peut pas exercer une fonction le mettant en contact avec le public.

La plaignante s'étant adressée en néerlandais à l'agent répondant au téléphone, elle aurait dû être servie en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note des efforts consentis par le corps pour faire participer à des cours linguistiques, le personnel qui ne dispose pas de la connaissance linguistique requise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]